

Mission 2 : le combat pour l'équité territoriale	M2
Action 4 : développer les infrastructures et les réseaux de demain	A4
Fonctionnement du réseau de transport régional	104

La Commission Permanente,

- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n°1191/69 et (CEE) n°1107/70 du Conseil,
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4 L.1111-9, L.4211-1 et L.4221-1 et suivants,
- VU** le Code des transports et notamment les articles L.2121-3 et suivants,
- VU** la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs dite « LOTI »,
- VU** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, Titre IV, articles 4 et 5,
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 15,
- VU** le décret n°88-139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des Régions, articles 4 et 5,
- VU** le décret n°2016-327 du 17 mars 2016 relatif à l'organisation du transport ferroviaire de voyageurs et portant diverses dispositions relatives à la gestion financière et comptable de SNCF Mobilités,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 17 novembre 2014 approuvant la convention relative au tarif multimodal Métrocéane,
- VU** la délibération du Conseil régional des 20,21 et 22 décembre 2017 approuvant la convention d'exploitation des services ferroviaires régionaux 2018-2023,
- VU** la délibération du Conseil régional du 22 mars 2018 approuvant la nouvelle gamme tarifaire régionale,
- VU** les délibérations de la Commission permanente du Conseil régional de Normandie en date du 19 novembre 2018 et du Conseil régional des Pays de la Loire des 19 et 20 décembre 2018 approuvant la convention de réciprocité tarifaire entre les Régions des Pays de la Loire et Normandie et SNCF,
- VU** la délibération du Conseil régional de Normandie en date du 14 octobre 2019 actant la nouvelle gamme tarifaire normande à compter de janvier 2020,
- VU** la délibération du Conseil régional en date du 16 décembre 2019 approuvant

la convention pour l'exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire régional normand pour la période 2020-2029,

- VU** les délibérations de la Commission permanente du Conseil régional de Normandie en date du 14 septembre 2020 et la délibération de la Commission permanente du Conseil régional des Pays de la Loire en date du 25 septembre 2020, approuvant les dispositions de l'avenant n°1 à la convention de réciprocité tarifaire entre les deux régions et SNCF Voyageurs,
- VU** la délibération n°AP 2 20-12-10 du Conseil régional de Normandie en date du 14 décembre 2020 adoptant le Budget primitif 2021,
- VU** la délibération du Conseil régional en date des 16 et 17 décembre 2020 approuvant le Budget primitif 2021 ainsi que le Protocole d'accord déterminant les éléments structurants de la future convention d'exploitation TER des Pays de la Loire 2022-2023,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional de Normandie en date du 19 avril 2021 actant la mise en place de la nouvelle tarification scolaire normande,
- VU** la délibération du Conseil régional de Normandie du 2 juillet 2021, portant délégation de compétences du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional des Pays de la Loire du 2 juillet 2021, portant délégation de compétences du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la convention pour l'intégration tarifaire entre les réseaux STRAN et Aléop en TER, signée le 3 mai 2018,
- VU** les conventions de partenariat pour la gestion des lignes autocar régionales conclues entre la Région et la SNCF le 12 juillet 2019 et le 30 avril 2020 approuvant la convention de réciprocité tarifaire entre les Régions Pays de la Loire et Normandie et SNCF,
- VU** la convention relative à la tarification tutti combinée Anjoubus devenu en 2019 Aléop en Maine-et-Loire signée le 12 novembre 2019,
- VU** la convention pour l'intégration tarifaire entre les réseaux TAN et Aléop en TER, signée le 31 juillet 2020, et son avenant n°1,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT La tenue de la commission Infrastructures, transports et mobilités durables

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

l'avenant 1 à la convention pour l'intégration tarifaire entre les réseaux STRAN et Aléop en TER entre la Région, la CARENE, SNCF Voyageurs et la STRAN présenté en 1.1.1 annexe 1,

AUTORISE

la présidente à le signer,

APPROUVE

la synthèse financière de Métrocéane pour l'année 2020 présentée en 1.1.2 annexe 1,

ATTRIBUE

190 412,23 € à la SEMITAN et 26 046,83 € à la CARENE Saint-Nazaire agglomération au titre des recettes liées à la tarification Métrocéane pour 2020,

AFFECTE

une autorisation d'engagement correspondante de 216 459,06 €,

APPROUVE

l'avenant 1 à la convention relative à la tarification tutti combinée Anjoubus, devenu Aléop en Maine-et-Loire entre la Région, SNCF Voyageurs et SERI49 présenté en 1.1.3. annexe 1,

AUTORISE

la présidente à le signer,

APPROUVE

l'avenant 2 à la convention d'accord d'accès tarifaire entre les Régions Normandie et Pays de la Loire présenté en 1.1.4 annexe 1,

AUTORISE

la présidente à le signer,

APPROUVE

a posteriori la création de deux circulations exceptionnelles dans le cadre du départ de la course à la voile " La solitaire du Figaro" présentées en 2 annexe 1.

AFFECTE

une autorisation d'engagement de 32 816,35€ pour la prise en charge de la rémunération de la SNCF en 2020 dans le cadre de la convention de partenariat pour la gestion des lignes autocars régionales.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Contre : Groupe Printemps des Pays de la Loire

Abstentions : Groupe L'Ecologie Ensemble

REÇU le 24/09/21 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs